



Les services de garde éducatifs à l'enfance doivent offrir aux enfants de 0 à 5 ans un programme éducatif adapté à leur âge.

Le programme éducatif s'appuie principalement sur le jeu pour remplir les objectifs suivants :

- aider l'enfant dans ses apprentissages;
- le préparer aux différentes étapes de son évolution;
- favoriser son développement global;
- promouvoir de saines habitudes de vie (alimentation, comportements, etc.).

Les services de garde éducatifs à l'enfance favorisent également le partage des connaissances sur la situation de l'enfant pour lui permettre de vivre une [transition harmonieuse](#) vers l'école.

Depuis le 8 juin 2019, de nouvelles dispositions réglementaires concernant le programme éducatif sont entrées en vigueur. Le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) comprend désormais un nouveau chapitre qui indique, entre autres, les éléments essentiels que doit comporter le programme éducatif appliqué par les prestataires de services de garde, et précise notamment que ces derniers doivent le rendre accessible aux parents, sans frais. La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGE) doit transmettre, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), un programme éducatif conforme aux nouvelles règles au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance pour maintenir celle-ci.

Le bureau coordonnateur a élaboré un document PROGRAMME ÉDUCATIF que nous vous proposons dans cette pochette. Ce document respecte en tout point les nouvelles exigences. Il permet à la RSGE d'effectuer une démarche concrète touchant l'ensemble de ses pratiques en tant que professionnelle de la petite enfance. Tout autre modèle peut être utilisé en autant qu'il réponde à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Une copie de votre programme éducatif doit être remise au bureau coordonnateur.

RÉFÉRENCES CONCERNANT LES EXIGENCES EN LIEN AVEC LE PROGRAMME ÉDUCATIF DE LA RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL EXTRAIT DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 5 : Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :

- 1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;
- 2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;
- 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 60 : Une personne physique doit, pour maintenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer.

Article 6.9. : Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :

- 1° favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;
- 2° favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;
- 3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;
- 4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;
- 5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;
- 6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;
- 7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;
- 8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;
- 9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

Article 6.10. : Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir:

1° le domaine physique et moteur comprenant:

- a) la motricité fine;
- b) la motricité globale;
- c) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;
- d) le développement des cinq sens suivants: la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;

2° le domaine cognitif comprenant:

- a) l'attention;
- b) la mémoire;
- c) la fonction symbolique;
- d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
- e) le raisonnement;
- f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;

3° le domaine langagier comprenant:

- a) le langage prélinguistique;
- b) le langage oral;
- c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
- d) le développement graphique;

4° le domaine social et affectif comprenant:

- a) la confiance en soi;
- b) l'estime de soi;
- c) l'autonomie;
- d) la construction de l'identité;
- e) les compétences émotionnelles et sociales.

Article 6.11. Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

Article 6.12. Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative: l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

Article 6.13. Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

Article 6.14. Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif.